

[DESTINATAIRE]  
[DESTINATAIRE]  
[ADRESSE]

## Contacts

### En Corrèze

T. 05 55 18 20 55  
M. [aist19@aist19.fr](mailto:aist19@aist19.fr)

### En Dordogne

T. 05 53 45 45 00  
M. [contact@sst24.org](mailto:contact@sst24.org)

[Ville]  
Le [JJ/MM/AAAA]

**OBJET** : Rendez-vous de liaison et information  
sur la loi du 2 août 2021.

Madame, Monsieur,

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail introduit la possibilité d'organiser un rendez-vous de liaison (Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022, applicable à compter du 31/03/2022).

Ce rendez-vous de liaison (RDV) est possible pour les **salariés en arrêt de travail pour accident ou maladie (d'origine professionnelle ou non) d'une durée au moins égale à 30 jours**.

L'employeur informe le salarié de l'existence de ce RDV par tout moyen, il peut être fait en présentiel ou distanciel.

Ce rendez-vous n'est pas un rendez-vous médical mais un rendez-vous destiné à maintenir un lien entre le salarié pendant son arrêt de travail et son employeur.

Il a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, dont celles prévues par [l'article L. 323-3-1 du Code de la sécurité sociale](#) (actions de formation professionnelle continue, actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil tels que l'essai encadré ou la convention de rééducation professionnelle) ;
- de la visite de pré reprise auprès du médecin du travail
- des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental.

Ce rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Il doit être organisé dans les 15 jours suivant sa demande. **Le service de santé et de prévention doit en être informé dans les 8 jours avant sa tenue.**

Lorsque ce rendez-vous est organisé par l'employeur, aucune conséquence ne peut être tirée du refus du salarié de s'y rendre.